

ANNEXE
Document public

Version publique expurgée du
Mandat d'arrêt contre Fathi Faraj Mohamed Salim Al Zinkal
(« Fathi Al Zinkal ») délivré le 18 juillet 2023
(ICC-01/11-120-US-Exp et ICC-01/11-120-OPI-US-Exp)



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/11**

Date : **18 juillet 2023**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou
Mme la juge María del Socorro Flores Liera**

SITUATION EN LIBYE

Sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation

**Mandat d'arrêt contre Fathi Faraj Mohamed Salim Al Zinkal
(« Fathi Al Zinkal »)**

Mandat d'arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
Mme Nazhat Shameem Khan
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Autres

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section de l'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») délivre en application de l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut ») le présent mandat d'arrêt contre

Fathi Faraj Mohamed Salim AL ZINKAL

alias **Fathi Al Zinkal**¹, ressortissant libyen né en 1977².

I. Rappel de la procédure

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU (« le Conseil de sécurité »), agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a déféré à la Cour la situation en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011, conformément à l'article 13-b du Statut. Dans sa résolution, le Conseil de sécurité a décidé notamment que « les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de la présente résolution », et demandé instamment « à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur » (« la Résolution de 2011 »)³.

2. Le 5 mai 2023, l'Accusation a déposé sous scellés une demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Fathi Al Zinkal (« la Requête »)⁴, en lien avec la commission en Libye [EXPURGÉ] des crimes de guerre suivants, relevant de la compétence de la Cour :

- i) meurtre (article 8-2-c-i du Statut) ;
- ii) atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut) ;
- iii) traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) ;
- iv) torture (article 8-2-c-i du Statut) ;
- v) violences sexuelles (article 8-2-e-vi du Statut) ; et
- vi) viol (article 8-2-e-vi du Statut)⁵.

¹ L'Accusation précise que le nom de l'intéressé admet d'autres variantes et graphies, dont les suivantes : Fathi Faraj Muhammad Salim Zinkal, Fathi Muhamad al-Zinkal et Fathi Azzinkal.

² Pour des photographies de Fathi Al Zinkal présentées comme telles par l'Accusation, voir ICC-01/11-106-US-Exp-Anx2.

³ Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1970, 26 février 2011, S/RES/1970 (2011).

⁴ *Prosecution's application under article 58 for a warrant of arrest against Fathi Faraj Mohamed Salim Al Zinkal* ("Al Zinkal"), ICC-01/11-106-US-Exp (avec annexes sous scellés et *ex parte* 1 à 11).

⁵ Requête, par. 2 et 13.

3. L'Accusation allègue que Fathi Al Zinkal a contribué de façon intentionnelle et/ou en connaissance de cause à ces crimes, qui ont été perpétrés par un groupe de personnes agissant de concert⁶. L'Accusation allègue que Fathi Al Zinkal a, en tant qu'auteur ou coauteur direct, commis des actes criminels spécifiques de meurtre, torture, traitements cruels, violences sexuelles et viol ou apporté son aide et son concours à leur commission et à celle d'autres actes criminels spécifiques⁷.

4. [EXPURGÉ]⁸.

II. Compétence et recevabilité

5. Conformément à l'article 19-1 du Statut, la Chambre doit déterminer si la Cour est compétente pour connaître du comportement allégué. À la majorité de ses membres, la juge Flores Liera étant en désaccord, la Chambre est convaincue que tel que décrit par l'Accusation, le comportement de Fathi Al Zinkal relève de la compétence de la Cour. À cet égard, et compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis que le Conseil de sécurité a renvoyé la situation en Libye à la Cour, la Chambre a considéré qu'elle devait, entre autres questions, examiner celle de savoir si le comportement de Fathi Al Zinkal présentait un lien suffisant avec la situation telle qu'elle lui avait été initialement déférée.

6. La majorité des juges composant la Chambre (« la Majorité ») rappelle à cet égard que, dans une autre composition, la présente chambre avait conclu que « pour que [l'affaire considérée] ne déborde pas le cadre de la situation faisant l'objet de l'enquête [...], les crimes rapportés dans la Requête du Procureur doivent avoir été commis dans le contexte de la situation de crise en cours, qui a conduit au déclenchement de la compétence de la Cour au moyen du renvoi [...] »⁹. Elle avait également indiqué qu'une situation « peut couvrir non seulement des crimes qui avaient déjà été commis ou étaient en voie d'être commis au moment du renvoi, mais également des crimes commis par la suite, pour autant qu'ils soient

⁶ Requête, par. 101 et 111 à 115.

⁷ Requête, par. 101, 116 et 117.

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, [Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana](#), 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1-tFRA (« la Décision *Mbarushimana* rendue en application de l'article 58 »), par. 6.

suffisamment liés à la situation de crise dont la Cour a été informée qu'elle était en cours au moment du renvoi¹⁰ ».

7. S'agissant des spécificités de la présente affaire, la Majorité relève qu'il existe une situation de crise en Libye depuis 2011. C'est un fait notoire¹¹ que la violence a éclaté en Libye en février 2011 dans le contexte d'un soulèvement contre le régime de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi (« le régime Qadhafi ») et qu'une fois ce régime tombé, les combats et les troubles civils se sont poursuivis en Libye. Les informations dont dispose la Chambre montrent également que les violences entre l'organisation que l'Accusation nomme « [TRADUCTION] armée nationale libyenne » (ANL) – un groupe armé auparavant désigné comme étant l'armée nationale libyenne de Khalifa Haftar (« rebaptisée » depuis « Forces armées arabes libyennes »)¹² – et le Gouvernement d'union nationale (GUN) « [TRADUCTION] ont amplifié le présent conflit par procuration qui s'est formé après 2011 »¹³.

8. Sur la base des informations figurant dans les rapports de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et de la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye, tels que présentés par l'Accusation, la Majorité considère qu'il est suffisamment établi que la situation de crise en Libye a perduré jusqu'au 5 juin 2020 au moins¹⁴.

9. L'Accusation allègue que les crimes « [TRADUCTION] ont été commis [EXPURGÉ] par des membres de la Kaniyat [EXPURGÉ] à Tarhunah »¹⁵. La Majorité considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire, comme l'affirme l'Accusation, que la Kaniyat a émergé en raison de la crise de 2011 ayant donné lieu à la Résolution de 2011, et des suites de cette crise¹⁶.

¹⁰ [Décision Mbarushimana rendue en application de l'article 58](#), par. 6. Voir aussi Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, [Decision on the "Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court"](#), 26 octobre 2011, ICC-01/04-01/10-451 (« la Décision Mbarushimana relative à la compétence »), par. 41 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, [Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58](#), 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par. 14 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb »), [Decision on the Defence 'Exception d'incompétence' \(ICC-02/05-01/20-302\)](#), 17 mai 2021, ICC-02/05-01/20-391, par. 25.

¹¹ Voir article 69-6 du Statut.

¹² LBY-OTP-00000529, p. 000007, note de bas de page 6. Il est rappelé que ce groupe doit être distingué de l'armée nationale libyenne qui existait sous le régime Qadhafi.

¹³ LBY-OTP-00000526, p. 000002.

¹⁴ LBY-OTP-00000537, p. 000001 à 000004 ; LBY-OTP-00000526, p. 000008 ; LBY-OTP-00000426, p. 000001 et 000002 ; LBY-OTP-00000425, p. 000001 à 000003 ; LBY-OTP-00000427, p. 000001 et 000002 ; LBY-OTP-0070-9227, p. 9234.

¹⁵ Requête, par. 7 et 8.

¹⁶ LBY-OTP-0070-9227, p. 9232 ; LBY-OTP-0081-0004, p. 0017.

10. De plus, les éléments mis à disposition indiquent que [EXPURGÉ] la Kaniyat était affiliée à l'ANL. La Kaniyat a joué un rôle, par exemple, dans une attaque lancée par l'ANL contre Tripoli le 4 avril 2019 ou vers cette date¹⁷, désignée « Opération Dignité » par l'Accusation. Sur la base des informations présentées par l'Accusation, la Majorité estime également qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la Kaniyat a été pendant un temps intégrée à la structure de l'ANL, plus précisément dans ce qui était décrit comme les « forces d'appui » de ce qu'il est convenu d'appeler la « 9^e brigade » de l'ANL¹⁸.

11. Selon la Majorité, l'existence d'un lien entre les crimes allégués par l'Accusation et la situation ayant déclenché la compétence de la Cour est [EXPURGÉ] tenant à la crise en cours en Libye¹⁹.

12. La Majorité observe qu'il est notoire que l'Accusation rend régulièrement compte au Conseil de sécurité des mesures prises en exécution de la Résolution de 2011. Le fait que le Procureur continue d'adresser des rapports au Conseil de sécurité et qu'aucune objection n'a été soulevée à propos de ces rapports est une indication supplémentaire de la compétence ininterrompue de la Cour sur les crimes qui auraient été commis dans le contexte de la crise en cours en Libye.

13. À la lumière de ce qui précède, la Majorité est convaincue que les crimes allégués dans la Requête présentent un lien suffisant avec la situation ayant déclenché la compétence de la Cour au moyen du renvoi par le Conseil de sécurité, étant donné qu'ils ont été perpétrés dans le contexte de la situation de crise ayant donné lieu à l'adoption de la Résolution de 2011, crise qui perdure depuis.

14. La Majorité s'abstient, à ce stade, de recourir à son pouvoir discrétionnaire de se prononcer d'office sur la recevabilité de l'affaire concernant Fathi Al Zinkal, aucune cause manifeste ni raison évidente ne lui imposant d'exercer ledit pouvoir, qu'elle tient de la seconde phrase de l'article 19–1 du Statut²⁰.

¹⁷ LBY-OTP-0070-7578, p. 7583 ; LBY-OTP-00000424, p. 000001.

¹⁸ LBY-OTP-0081-0004, p. 0034 à 0037 ; LBY-OTP-0070-7739, p. 7747 à 7749 ; LBY-OTP-0070-7578, p. 7583 ; LBY-OTP-0070-9227, p. 9234.

¹⁹ Voir *infra*, par. 28.

²⁰ Voir Chambre d'appel, situation en République démocratique du Congo, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 »](#), 13 juillet 2006, ICC-01/04-169-tFRA (OA), par. 1, 2 et 52 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, [Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#), 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-1-tFRA, p. 4 ; [Décision Mbarushimana rendue en application de l'article 58](#), par. 9 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Ahmad Al*

15. Ces conclusions sont présentées sous réserve de toute décision qui pourrait être rendue ultérieurement comme suite au dépôt, en vertu de l'article 19 du Statut, d'une exception contestant la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire.

16. Pour les raisons exposées en détail dans son opinion dissidente, la juge Flores Liera considère, contrairement à ses collègues, que les crimes allégués décrits dans la Requête ne présentent pas un lien suffisant avec la situation ayant déclenché la compétence de la Cour du fait du renvoi de la situation par le Conseil de sécurité. Elle considère également que sur la base des informations limitées présentées par l'Accusation, il n'est pas possible de déterminer si les combats survenus pendant la période du comportement en cause constituent même un conflit armé non international, ou si le conflit armé non international allégué est ou non le même que celui qui a eu lieu au début de 2011. Pour les raisons exposées dans son opinion dissidente, la juge Flores Liera considère en outre que l'Accusation ne démontre pas l'existence d'un lien entre les crimes allégués et la possible existence d'un conflit armé non international.

17. Dans ce qui suit, les conclusions relatives au reste de la Requête sont celles de la seule Majorité.

III. Norme d'administration de la preuve

18. Les constatations figurant ci-après sont faites sur la base de la norme d'administration de la preuve applicable, à savoir celle « des motifs raisonnables de croire », comme exigé à l'article 58-1-a du Statut. Il suffit que les éléments de preuve donnent raisonnablement à conclure que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Il n'est pas nécessaire que cette conclusion soit la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée des éléments présentés²¹.

Faqi Al Mahdi, [Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi](#), 18 septembre 2015, ICC-01/12-01/15-1-Red, par. 12 ; et Chambre préliminaire I, situation en Géorgie, [Arrest warrant for David Georgiyevich Sanakoev](#), 30 juin 2022 (version confidentielle rendue le 24 juin 2022), ICC-01/15-42-Red, par. 3.

²¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#), 3 février 2010, ICC-02/05-01/09-73-tFRA (OA), par. 33 et 39. Voir aussi Chambre préliminaire I, situation en Géorgie, [Arrest warrant for David Georgiyevich Sanakoev](#), 30 juin 2022 (version confidentielle rendue le 24 juin 2022), ICC-01/15-42-Red, par. 4 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, [Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58](#), 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA (version confidentielle rendue le même jour), par. 19.

IV. Conditions fixées à l'article 58-1 du Statut

19. L'article 58-1 du Statut dispose que la Chambre préliminaire délivre, sur requête de l'Accusation, un mandat d'arrêt contre une personne si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que celle-ci a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, et que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire.

20. L'arrestation doit apparaître nécessaire pour a) garantir que la personne comparaitra, b) garantir que la personne ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou qu'elle n'en compromettra pas le déroulement, ou c) empêcher la personne de poursuivre l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances²². Ces conditions ne sont pas cumulatives et il suffit que l'une d'elles soit remplie pour justifier la nécessité de la détention²³.

A. *Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que Fathi Al Zinkal a commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58-1-a du Statut) ?*

1. Éléments contextuels

21. Les crimes de guerre visés aux articles 8-2-c et 8-2-e, dont la commission est alléguée dans la Requête, ne peuvent être commis que si le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux s'appliquait au comportement en question à l'époque considérée. De plus, les éléments contextuels des articles 8-2-c et 8-2-e exigent que : i) le comportement ait eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et ait été associé à ce conflit ; et ii) l'auteur du crime ait eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé²⁴. Ce second élément concernant spécifiquement Fathi Al Zinkal, il sera traité plus loin dans le cadre de l'examen de la *mens rea*.

22. Il ressort des éléments documentaires produits par l'Accusation que des combats ont régulièrement marqué toute la période considérée dans la Requête, et ce, jusqu'au 5 juin 2020 au moins²⁵. À l'époque, les combats opposaient principalement le GUN, basé à Tripoli, et

²² Article 58-1-b du Statut.

²³ Voir, p. ex., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb')*, [Decision on the review of detention](#), 12 avril 2021, ICC-02/05-01/20-338, par. 20 et références qui y figurent.

²⁴ Voir articles 8-2-c et 8-2-e des Éléments des crimes.

²⁵ LBY-OTP-00000427, p. 000005 ; LBY-OTP-0070-9227, p. 9234.

l'ANL, basée à Benghazi²⁶. Par conséquent, la Majorité conclut qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il existait un conflit armé non international en Libye à l'époque correspondant au comportement allégué.

23. La Majorité rappelle que le lien requis aux articles 8-2-c et 8-2-e commande de procéder à une évaluation au cas par cas en prenant en considération plusieurs facteurs, comme le statut de l'auteur du crime et de la victime, la question de savoir si l'acte peut être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et celle de savoir si la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte²⁷. Dès lors que le droit international humanitaire s'applique au comportement en question, il n'est pas nécessaire que ce comportement se soit inscrit dans les hostilités. [EXPURGÉ] la condition d'existence d'un lien peut tout de même être remplie [EXPURGÉ] même si les actes allégués étaient temporellement ou géographiquement distants des combats, mais que les victimes bénéficiaient de la protection offerte par le droit international humanitaire²⁸.

24. Au vu des allégations de fait exposées dans la Requête, il est nécessaire d'examiner les renseignements présentés par l'Accusation sur la création et les activités du groupe appelé Kaniyat, et sur la manière dont ces activités étaient liées au conflit armé non international opposant le GUN et l'ANL.

25. Relevons pour commencer que la Requête porte sur des événements qui se seraient produits dans la ville de Tarhunah. Comme indiqué plus haut, les informations présentées montrent qu'après la chute du régime Qadhafi, la tribu Al-Shaqaqiat, également appelée famille Al Kani, s'est imposée comme une autorité locale influente²⁹. Autour des sept frères Al Kani, il s'est formé un groupe connu sous l'appellation Kaniyat³⁰. Dès 2015, ce groupe contrôlait Tarhunah par l'intimidation et la violence³¹. La Kaniyat contrôlait les entreprises privées ainsi

²⁶ LBY-OTP-00000424, p. 000001 à 000005 ; LBY-OTP-00000425, p. 000001, 000002 et 000005 à 000007 ; LBY-OTP-00000426, p. 000001 à 000006 ; LBY-OTP-00000427, p. 000001, 000002 et 00005 à 00007 ; LBY-OTP-00000429, p. 000001, 000002 et 00005 à 00007 ; LBY-OTP-00000526, p. 000008 ; LBY-OTP-00000529, p. 000011 et 000017 ; LBY-OTP-00000537, p. 000001 à 000004.

²⁷ Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Jugement](#), 4 février 2021, ICC-02/04-01/15-1762-Red-tFRA (« le Jugement Ongwen »), par. 2689 ; Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Jugement](#), 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA (« le Jugement Ntaganda »), par. 732.

²⁸ [Jugement Ongwen](#), par. 2689 ; [Jugement Ntaganda](#), par. 731.

²⁹ LBY-OTP-0081-0004, p. 0014 à 0018 ; LBY-OTP-0070-9054, p. 9057 et 9058 ; LBY-OTP-00000008, p. 000004 et 000005.

³⁰ LBY-OTP-0081-0004, p. 0011 et 0028 ; LBY-OTP-0070-9054, p. 9058 ; LBY-OTP-0070-9130, p. 9134 ; LBY-OTP-0070-9330, p. 9334 ; LBY-OTP-0084-1979, p. 2005 et 2006 ; LBY-OTP-0070-9227, p. 9232 à 9235.

³¹ LBY-OTP-0070-9130, p. 9133 ; LBY-OTP-0070-7739, p. 7745 ; LBY-OTP-0070-7578, p. 7582 ; LBY-OTP-0070-9227, p. 9232 et 9233 ; LBY-OTP-0081-0004, p. 0016 à 0019 ; LBY-OTP-0070-9330, p. 9334.

que certaines autorités publiques à Tarhunah, notamment la police et les forces armées locales³². Dans ce cadre, elle disposait du soutien du gouvernement de Tripoli et des milices qui lui étaient associées³³.

26. D'après les informations disponibles, la Kaniyat a maintenu son alliance ou association avec le gouvernement de Tripoli et les forces révolutionnaires de Misrata jusqu'en 2018³⁴. En 2018, la Kaniyat est officiellement devenue – ou a intégré – ce qui était alors appelé la « 7^e brigade » de l'armée du GUN³⁵. Cependant, vers le mois d'août 2018, elle s'est retournée contre le GUN et la « 7^e brigade » a lancé une attaque (infructueuse) contre Tripoli³⁶.

27. Comme indiqué plus haut, il ressort des pièces que par la suite, la Kaniyat a joué un rôle dans l'Opération Dignité³⁷. Certains renseignements montrent, comme indiqué plus haut, qu'en avril 2019, la Kaniyat a été intégrée à la structure de l'ANL, et plus spécifiquement aux « forces d'appui » à la « 9^e brigade » de l'ANL³⁸. Le GUN a fini par chasser l'opposition de Tripoli et, le 5 juin 2020 ou vers cette date, la Kaniyat a perdu le contrôle de Tarhunah³⁹.

28. La Majorité relève en outre que : i) [EXPURGÉ] la Kaniyat a pris part à certains des combats qui ont opposé le GUN et l'ANL ; ii) [EXPURGÉ]⁴⁰ ; et iii) [EXPURGÉ]. Sur la base de ce qui précède, la Majorité considère qu'aux fins de la Requête, il y a des motifs raisonnables de croire que le comportement sous-tendant les crimes allégués a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et était associé à ce conflit.

2. Les crimes allégués

29. [EXPURGÉ]⁴¹. [EXPURGÉ]⁴².

³² LBY-OTP-0081-0004, p. 0020 et 0021 ; LBY-OTP-0070-9227, p. 9233 ; LBY-OTP-0070-9054, p. 9059 ; LBY-OTP-0070-7739, p. 7745 et 7746 ; LBY-OTP-0070-9330, p. 9334 ; LBY-OTP-00000037, p. 000004.

³³ LBY-OTP-0081-0004, p. 0014, 0015, 0019 et 0020 ; LBY-OTP-0070-7578, p. 7582 et 7583 ; LBY-OTP-0070-9227, p. 9233.

³⁴ LBY-OTP-0081-0004, p. 0019 et 0020 ; LBY-OTP-0070-9227, p. 9233 et 9234.

³⁵ LBY-OTP-0081-0004, p. 0031 ; LBY-OTP-0070-9227, p. 9233 et 9234.

³⁶ LBY-OTP-0081-0004, p. 0031 et 0032 ; LBY-OTP-00000037, p. 00005 ; LBY-OTP-0070-9227, p. 9234.

³⁷ LBY-OTP-0070-7578, p. 7583 ; LBY-OTP-00000424, p. 000001.

³⁸ Voir *supra*, par. 10.

³⁹ LBY-OTP-0081-0004, p. 0056 ; LBY-OTP-0070-9227, p. 9234.

⁴⁰ LBY-OTP-00000292, p. 000009 et 000010 ; LBY-OTP-00000037, p. 000005 à 000007 ; LBY-OTP-00000580, p. 0000018 ; LBY-OTP-00000008, p. 0000007 ; LBY-OTP-0070-9330, p. 9337, 9338 et 9342 ; LBY-OTP-0084-1955, p. 1961 ; LBY-OTP-0070-7509, p. 7514 et 7515 ; LBY-OTP-00000393, p. 000012 à 000014 ; LBY-OTP-0070-7578, p. 7591 à 7593 ; LBY-OTP-0070-9130, p. 9140, 9153 et 9154 ; LBY-OTP-0070-9054, p. 9061 et 9062 ; LBY-OTP-00000211, p. 000005 à 000008 ; LBY-OTP-00000588, p. 000008 et 000009.

⁴¹ Requête, par. 7, 8 et 13.

⁴² LBY-OTP-00000106, p. 000039 ; LBY-OTP-0083-0524, p. 0524 ; LBY-OTP-0084-1979, p. 2014 ; LBY-OTP-00000238, p. 000001.

30. Certains des faits sous-jacents aux crimes et modes de responsabilité allégués se retrouvent d'un crime à l'autre. Compte tenu de l'objet spécifique des décisions rendues en vertu de l'article 58-1 du Statut, il n'est pas nécessaire à ce stade de répondre aux questions relatives à l'opportunité ou à la possibilité de cumuler les qualifications juridiques. Étant donné les chevauchements constatés dans les faits sous-jacents, et par souci de clarté, il convient d'analyser les crimes allégués par l'Accusation dans l'ordre suivant : i) meurtre en tant que crime de guerre ; ii) traitements cruels en tant que crime de guerre ; iii) torture en tant que crime de guerre ; iv) atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre ; v) violences sexuelles en tant que crime de guerre ; et vi) viol en tant que crime de guerre.

i. Meurtre en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut)

31. L'Accusation allègue qu'au moins 90 [EXPURGÉ] ont été tuées, « [TRADUCTION] notamment, mais pas exclusivement » au cours de 19 événements spécifiques appelés M1 à M19 dans la Requête⁴³.

32. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments du meurtre en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut) sont les suivants : i) l'auteur a tué une ou plusieurs personnes ; ii) ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ; et iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut⁴⁴. Le dernier élément sera examiné plus loin, dans la partie consacrée à la responsabilité pénale individuelle de Fathi Al Zinkal.

33. Les éléments présentés au sujet des événements M1 à M19 donnent des motifs raisonnables de croire qu'au moins 89 [EXPURGÉ] ont été tuées pendant la période alléguée par l'Accusation⁴⁵.

⁴³ Requête, par. 13 et 55.

⁴⁴ Article 8-2-c-i-1 des Éléments des crimes.

⁴⁵ Événement M1 : LBY-OTP-00000580, p. 000029 et 000030 ; LBY-OTP-0070-7739, p. 7750 ; LBY-OTP-00000353, p. 000012, 000013 et 000016 ; LBY-OTP-0070-9227, p. 9246 et 9247 ; événement M2 : LBY-OTP-0070-9054, p. 9070 ; LBY-OTP-00000366, p. 000005 ; LBY-OTP-00001093, p. 000004 ; événement M3 : LBY-OTP-0070-7739, p. 7761 ; LBY-OTP-00001984, p. 000003 à 000006 ; événement M4 : LBY-OTP-0070-7578, p. 7602 à 7605 ; LBY-OTP-0070-9130, p. 9149 et 9150 ; LBY-OTP-0070-9054, p. 9076 ; événement M5 : LBY-OTP-00000037, p. 000010, 000011, 000013 et 000014 ; LBY-OTP-0084-1955, p. 1964 et 1965 ; LBY-OTP-00001093, p. 000003 ; événement M6 : LBY-OTP-00000037, p. 000015 et 000016 ; LBY-OTP-00001093, p. 000002 ; LBY-OTP-00000246, p. 000030 ; LBY-OTP-00002000, p. 000003 à 000013 ; LBY-OTP-00002001, p. 000003 à 000011 ; LBY-OTP-00002007, p. 000003 ; événement M7 : LBY-OTP-00000037, p. 000017 à 000020 ; LBY-OTP-0070-9330, p. 9342 à 9345 ; LBY-OTP-0084-1955, p. 1965 et 1966 ; LBY-OTP-00001331, p. 000013 à 000016 ; événement M8 : LBY-OTP-00000292, p. 000016 ; événement M9 : LBY-OTP-00000353, p. 000015 et 000016 ; LBY-OTP-00001981, p. 000003 et 000004 ; événement M10 : LBY-OTP-00001430,

34. Sur la base de ce qui précède, la Majorité conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la Kaniyat a tué au moins 89 personnes [EXPURGÉ]⁴⁶, et que de ce fait, elles bénéficiaient de la protection offerte par le droit international humanitaire. C'est le cas qu'elles aient ou non précédemment pris part aux hostilités, [EXPURGÉ]. Ainsi, soit elles avaient été mises hors de combat, soit elles étaient des personnes civiles qui ne prenaient pas activement part aux hostilités au moment où elles ont été tuées, [EXPURGÉ]. Par conséquent, la Majorité conclut que les éléments spécifiques du meurtre en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut sont réunis à ce stade de la procédure.

*ii. Traitements cruels en tant que crime de guerre
(article 8-2-c-i du Statut)*

35. L'Accusation soutient que les mauvais traitements infligés à [EXPURGÉ], qui sous-tendent le crime de traitements cruels visé à l'article 8-2-c-i du Statut, ont été commis « [TRADUCTION] notamment, mais pas exclusivement » au cours de 28 événements spécifiques appelés T1 à T28 dans la Requête⁴⁷.

36. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments des traitements cruels en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut sont les suivants : i) l'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; ii) ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ; et iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut⁴⁸. Le dernier élément sera examiné plus loin, dans la partie consacrée à la responsabilité pénale individuelle de Fathi Al Zinkal.

37. La Majorité considère que les éléments présentés au sujet des événements T1 à T28 donnent des motifs raisonnables de croire qu'au moins 37 [EXPURGÉ] ont été gravement

p. 000044 ; LBY-OTP-00001982, p. 000003 ; LBY-OTP-00001093, p. 000004 ; événement M11 : LBY-OTP-0070-7578, p. 7597 et 7598 ; LBY-OTP-0070-9054, p. 9073 et 9074 ; LBY-OTP-0070-7739, p. 7757 et 7758 ; LBY-OTP-00000353, p. 000021 ; LBY-OTP-00001093, p. 000003 ; événement M12 : LBY-OTP-00001409, p. 000020 ; LBY-OTP-00001556, p. 000015 ; LBY-OTP-0070-7578, p. 7600 et 7601 ; événement M13 : LBY-OTP-00001556, p. 000023 ; événement M14 : LBY-OTP-0070-7739, p. 7760 et 7761 ; LBY-OTP-0070-7578, p. 7599 ; LBYOTP-00000754, p. 000016 ; événement M15 : LBY-OTP-00000037, p. 000012 et 000013 ; événement M16 : LBY-OTP-00001409, p. 000021 ; événement M17 : LBY-OTP-00001409, p. 000026 et 000027 ; LBY-OTP-00001093, p. 000002 ; événement M18 : LBY-OTP-00001331, p. 000011 ; événement M19 : LBY-OTP-00001999, p. 000003 à 000010.

⁴⁶ Voir *supra*, par. 28.

⁴⁷ Requête, par. 13.

⁴⁸ Article 8-2-c-i-3 des Éléments des crimes.

maltraitées [EXPURGÉ]⁴⁹. [EXPURGÉ], elles bénéficiaient de la protection offerte par le droit international humanitaire, [EXPURGÉ]. Par conséquent, la Majorité considère que les éléments spécifiques des traitements cruels en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut sont réunis à ce stade de la procédure.

iii. Torture en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut)

38. L'Accusation soutient que des actes de torture [EXPURGÉ] ont été commis « [TRADUCTION] notamment, mais pas exclusivement » au cours de 28 événements spécifiques appelés T1 à T28 dans la Requête⁵⁰.

39. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments de la torture en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut sont les suivants : i) l'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; ii) l'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit ; iii) ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ; et iv) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut⁵¹. Le dernier élément sera examiné plus loin, dans la partie consacrée à la responsabilité pénale individuelle de Fathi Al Zinkal.

⁴⁹ Événement T1 : LBY-OTP-00000008, p. 000008 à 000011 ; événements T2 et T4 : LBY-OTP-0070-7509, p. 7516, 7518 à 7520, 7529, 7530, 7534 et 7538 ; événement T3 : LBY-OTP-00000292, p. 000009, 000011, 000013 à 000016 et 000020 à 000023 ; événement T5 : LBY-OTP-0070-7739, p. 7752 à 7759, LBY-OTP-0070-9054, p. 9077 ; événement T6 : LBY-OTP-0070-7739, p. 7757 et 7758 ; LBY-OTP-00000353, p. 000020 et 000021 ; LBY-OTP-0070-7578, p. 7595 ; événement T7 : LBY-OTP-0070-9054, p. 9067 à 9070 ; LBY-OTP-0070-7578, p. 7587, 7591 à 7595 et 7600 ; LBY-OTP-0070-9130, p. 9149 ; événement T8 : LBY-OTP-00000353, p. 000017 ; LBY-OTP-0070-7578, p. 7595 et 7596 ; LBY-OTP-0070-9130, p. 9152 ; événement T9 : LBY-OTP-0070-9130, p. 9151 ; événement T10 : LBY-OTP-0070-7578, p. 7600 et 7601 ; événement T11 : LBY-OTP-00000037, p. 000010 et 000011 ; événement T12 : LBY-OTP-0070-7578, p. 7602 et 7610 ; LBY-OTP-00000211, p. 000013 ; événement T13 : LBY-OTP-00000211, p. 000007 à 000009 ; LBY-OTP-0084-1955, p. 1964 et 1965 ; événement T14 : LBY-OTP-00000037, p. 000008 et 000019 à 000021 ; LBY-OTP-0084-1955, p. 1961, 1962, 1966 et 1967, LBY-OTP-00000211, p. 000011 ; LBY-OTP-00000588, p. 000009, 000015 et 000016 ; LBY-OTP-0070-9330, p. 9342 à 9344 ; événement T15 : LBY-OTP-00000292, p. 000015 et 000016 ; événement T16 : LBY-OTP-00001430, p. 000014 et 000015 ; événement T17 : LBY-OTP-00001430, p. 000044 ; événement T18 : LBY-OTP-00001783, p. 000010 ; événement T19 : LBY-OTP-00001409, p. 000019 et 000020 ; événement T20 : LBY-OTP-00001319, p. 000011 et 000012 ; événement T21 : LBY-OTP-00001319, p. 000013 ; LBY-OTP-00001409, p. 000026 ; événement T22 : LBY-OTP-00001409, p. 000026 et 000027 ; événement T23 : LBY-OTP-00001331, p. 000011 ; événement T24 : LBY-OTP-00001331, p. 000011 ; événement T25 : LBY-OTP-00001414, p. 000010 ; événement T26 : LBY-OTP-00001414, p. 000010 ; événement T27 : LBY-OTP-00001409, p. 000029 et 000030 ; événement T28 : LBY-OTP-00001331, p. 000016 et 000017.

⁵⁰ Requête, par. 13 et 45.

⁵¹ Article 8-2-c-i-4 des Éléments des crimes.

40. Comme indiqué plus haut⁵², la Majorité a des motifs raisonnables de croire qu'au moins 37 [EXPURGÉ] ont été gravement maltraités [EXPURGÉ]. De plus, au vu des éléments de preuve mis à disposition, [EXPURGÉ] ont été gravement maltraités dans le but d'obtenir des renseignements⁵³, de les intimider⁵⁴ ou en représailles ou punition parce qu'elles étaient soupçonnées d'être opposées aux intérêts de la Kaniyat [EXPURGÉ]⁵⁵. [EXPURGÉ], et elles bénéficiaient de ce fait de la protection offerte par le droit international humanitaire à l'époque où elles ont été torturées, [EXPURGÉ].

41. Compte tenu des conclusions exposées plus haut, la Majorité considère que les éléments spécifiques de la torture en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut sont réunis à ce stade de la procédure.

iv. Atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (article 8-2-c-ii du Statut)

42. L'Accusation allègue qu'au moins 218 [EXPURGÉ] ont subi des atteintes à la dignité de la personne⁵⁶. Si l'annexe 3 jointe à la Requête indique que toutes ces personnes ont été « [TRADUCTION] victimes d'atteintes à la dignité de la personne » et contient des conclusions dans ce sens, le texte de la Requête elle-même n'étaye pas ces allégations pour chacune des 218 victimes. La norme 36-2-b du Règlement de la Cour dispose qu'une annexe ne peut contenir de conclusions. La Majorité ne tiendra donc pas compte des conclusions énoncées à l'annexe 3 et déterminera si les circonstances [EXPURGÉ] explicitement

⁵² Voir *supra*, par. 37.

⁵³ Événement T1 : LBY-OTP-00000008, p. 000009 ; événement T5 : LBY-OTP-0070-7739, p. 7754 et 7755 ; événement T13 : LBY-OTP-00000211, p. 000008 et 000009 ; événement T15 : LBY-OTP-00000292, p. 000015 et 000016 ; événement T17 : LBY-OTP-00001430, p. 000044 ; événement T27 : LBY-OTP-00001409, p. 000029 et 000030 ; événement T28 : LBY-OTP-00001331, p. 000016.

⁵⁴ Événement T2 : LBY-OTP-0070-7509, p. 7518 et 7519 ; événement T4 : LBY-OTP-0070-7509, p. 7518 à 7520 et 7538 ; événement T8 : LBY-OTP-0070-7578, p. 7595 et 7596 ; événement T9 : LBY-OTP-0070-9130, p. 9151 ; événement T10 : LBY-OTP-0070-7578, p. 7600 ; événement T12 : LBY-OTP-0070-7578, p. 7602 et 7603 ; événement T16 : LBY-OTP-00001430, p. 000012, 000014 et 000015 ; événement T18 : LBY-OTP-00001783, p. 000010 ; événement T19 : LBY-OTP-00001409, p. 000019 et 000020 ; événement T21 : LBY-OTP-00001409, p. 000026 ; événement T23 : LBY-OTP-00001331, p. 000011 ; événement T24 : LBY-OTP-00001331, p. 000011 ; événement T25 : LBY-OTP-00001414, p. 000010 ; événement T26 : LBY-OTP-00001414, p. 000010 ; événement T27 : LBY-OTP-00001409, p. 000029 et 000030.

⁵⁵ Événement T3 : LBY-OTP-00000292, p. 000013 ; événement T6 : LBY-OTP-0070-7739, p. 7757 et 7758 ; événement T7 : LBY-OTP-0070-7578, p. 7591 ; LBY-OTP-0070-9054, p. 9069 et 9070 ; événement T11 : LBY-OTP-00000037, p. 000010 et 000011 ; événement T14 : LBY-OTP-0084-1955, p. 1961, 1966 et 1967 ; LBY-OTP-00000037, p. 000020 et 000021 ; LBY-OTP-0070-9330, p. 9342 à 9344 ; événement T15 : LBY-OTP-00000292, p. 000015 et 000016 ; événement T17 : LBY-OTP-00001430, p. 000044 ; événement T20 : LBY-OTP-00001319, p. 000011 et 000012 ; événement T22 : LBY-OTP-00001409, p. 000026 et 000027 ; événement T28 : LBY-OTP-00001331, p. 000016.

⁵⁶ Requête, par. 13. Voir aussi Requête, par. 15.

mentionnées par l'Accusation à la section F.3 de sa requête [EXPURGÉ] sont constitutives d'atteintes à la dignité de la personne au sens de l'article 8-2-c-ii du Statut.

43. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments des atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii du Statut sont les suivants : i) l'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité ; ii) les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne ; iii) ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ; et iv) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut⁵⁷. Le dernier élément sera examiné plus loin, dans la partie consacrée à la responsabilité pénale individuelle de Fathi Al Zinkal.

44. [EXPURGÉ]⁵⁸. Dans le même temps, l'Accusation indique que « [TRADUCTION] ce comportement n'était pas isolé [et faisait au] contraire [...] partie intégrante d'autres comportements et circonstances ayant aussi eu un effet humiliant et dégradant⁵⁹ » [EXPURGÉ]. L'Accusation mentionne plus particulièrement « [TRADUCTION] des violences verbales et des menaces, [...] [EXPURGÉ]⁶⁰ ». Au vu des allégations de fait formulées à l'appui des éléments du crime d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre, [EXPURGÉ]⁶¹.

45. La Majorité prend acte des informations présentées par l'Accusation à propos des conditions [EXPURGÉ] d'au moins 16 personnes, qui comprenaient des violences physiques, des humiliations et des violences verbales, [EXPURGÉ]⁶². Ces éléments donnent des motifs raisonnables de croire que les circonstances entourant [EXPURGÉ] d'au moins 16 personnes étaient constitutives de traitements humiliants ou dégradants ou ont autrement porté atteinte à

⁵⁷ Article 8-2-c-ii des Éléments des crimes.

⁵⁸ Requête, par. 34. Voir aussi par. 32, 33 et 35.

⁵⁹ Requête, par. 35.

⁶⁰ Requête, par. 35.

⁶¹ Voir Requête, par. 32 à 35.

⁶² LBY-OTP-00000211, p. 000005 à 000009 ; LBY-OTP-0084-1955, p. 1960 à 1963 ; LBY-OTP-0070-9330, p. 9335, 9336, 9341 et 9342 ; LBY-OTP-00000353, p. 000004 à 000006, 000015, 000019 et 000020 ; LBY-OTP-00000292, p. 000009 à 000011, 000040 et 000041 ; LBY-OTP-0070-9227, p. 9236, 9237 et 9240 à 9246 ; LBY-OTP-0070-7509, p. 7514, 7515 et 7518 à 7525 ; LBY-OTP-0070-9130, p. 9138 à 9140, 9149, 9154 et 9155 ; LBY-OTP-00000008, p. 000006 à 000010 ; LBY-OTP-0070-7578, p. 7586, 7587, 7591 à 7595, 7597, 7607 et 7612 ; LBY-OTP-0070-9054, p. 9067 à 9070, 9072 et 9077 ; LBY-OTP-0070-7739, p. 7754 à 7757 et 7759 ; LBY-OTP-00000588, p. 000010 ; LBY-OTP-00000037, p. 000018 à 000020 ; LBY-OTP-00000754, p. 000017 ; LBY-OTP-00000393, p. 000011 ; LBY-OTP-00000580, p. 000023 et 000024.

[EXPURGÉ] dignité, et que les actes en cause étaient d'une gravité telle qu'on peut généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne. [EXPURGÉ] et bénéficiaient par conséquent de la protection offerte par le droit international humanitaire [EXPURGÉ]. Les éléments spécifiques des atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii du Statut sont donc réunis à ce stade de la procédure.

*v. Violences sexuelles en tant que crime de guerre
(article 8-2-e-vi du Statut)*

46. L'Accusation soutient qu'au moins quatre [EXPURGÉ] ont été victimes de violences sexuelles « [TRADUCTION] notamment, mais pas exclusivement, au cours des événements T1, T3, T5 et T15⁶³ ».

47. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments des violences sexuelles en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut sont les suivants :

i) l'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement ; ii) les actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ; et iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité du comportement⁶⁴. Le dernier élément sera examiné plus loin, dans la partie consacrée à la responsabilité pénale individuelle de Fathi Al Zinkal.

48. La Majorité considère que les éléments présentés à l'appui des événements T1, T3, T5 et T15 donnent des motifs raisonnables de croire que les graves sévices infligés à au moins quatre [EXPURGÉ] comprenaient des violences sexuelles⁶⁵. À la lumière de ce qui précède, il y a des motifs raisonnables de croire qu'au moins quatre [EXPURGÉ] ont été victimes d'actes de nature sexuelle au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut. La Majorité estime en outre que ces actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre

⁶³ Requête, par. 13.

⁶⁴ Article 8-2-e-vi-6 des Éléments des crimes.

⁶⁵ Événement T1 : LBY-OTP-00000008, p. 000010 et 000011 ; événement T3 : LBY-OTP-00000292, p. 000021 ; événement T5 : LBY-OTP-0070-7739, p. 7754 ; événement T15 : LBY-OTP-00000292, p. 000015 et 000016.

Conventions de Genève. Par conséquent, les éléments spécifiques des violences sexuelles en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut sont réunis à ce stade de la procédure.

vi. Viol en tant que crime de guerre (article 8-2-e-vi du Statut)

49. L'Accusation soutient qu'au moins deux [EXPURGÉ] ont été victimes de viol « [TRADUCTION] notamment, mais pas exclusivement, au cours des événements T1 et T15⁶⁶ ».

50. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments du viol en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut sont les suivants : i) l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps ; et ii) l'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement⁶⁷.

51. La Majorité considère que les éléments présentés à l'appui des événements T1 et T15 donnent des motifs raisonnables de croire qu'au moins deux [EXPURGÉ] ont été victimes de viol au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut. D'après les informations mises à disposition, l'une [EXPURGÉ] a été contrainte de se déshabiller, a été torturée⁶⁸, [EXPURGÉ]⁶⁹. [EXPURGÉ]⁷⁰.

52. Sur la base des faits constatés ci-dessus et des circonstances entourant la commission de les actes considérés, la Majorité estime que les éléments spécifiques du viol en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut sont réunis à ce stade de la procédure.

3. Responsabilité pénale individuelle de Fathi Al Zinkal

53. S'agissant de la responsabilité pénale individuelle de Fathi Al Zinkal, l'Accusation allègue qu'il a « [TRADUCTION] apporté une contribution intentionnelle et/ou en connaissance de cause aux [crimes allégués] qui ont été perpétrés par un groupe de personnes

⁶⁶ Requête, par. 13.

⁶⁷ Article 8-2-e-vi-1 des Éléments des crimes.

⁶⁸ Voir *supra*, par. 38 à 41.

⁶⁹ LBY-OTP-00000008, p. 000010 et 000011.

⁷⁰ LBY-OTP-00000292, p. 000016.

agissant de concert⁷¹ ». Elle soutient qu'«[TRADUCTION] en outre, AL ZINKAL a, en tant qu'auteur ou coauteur direct, commis certains *actes criminels spécifiques* – ou à titre subsidiaire, qu'il a apporté son aide et son concours aux auteurs de ces actes –, notamment des meurtres, des actes de torture, des traitements cruels, des violences sexuelles et des viols⁷² ».

i. Actus reus

54. D'après les éléments mis à disposition, [EXPURGÉ]⁷³.

55. Dans la Requête, l'Accusation présente des informations donnant des motifs raisonnables de croire que Fathi Al Zinkal a commis les actes suivants : i) [EXPURGÉ]⁷⁴ ; ii) commettre les actes sous-tendant le crime de meurtre⁷⁵ ; iii) commettre les actes sous-tendant les crimes de torture et/ou mauvais traitements⁷⁶ ; iv) commettre les actes sous-tendant les crimes de violences sexuelles et viol⁷⁷ ; v) [EXPURGÉ]⁷⁸ ; vi) [EXPURGÉ]⁷⁹ ; et vii) faciliter la commission des actes sous-tendant les crimes de meurtre, torture, violences sexuelles et viol ou y apporter autrement un appui⁸⁰.

56. Outre les contributions intentionnelles que Fathi Al Zinkal a apportées aux crimes allégués, il y a des motifs raisonnables de croire que ces crimes ont été commis par des membres de la Kaniyat [EXPURGÉ], et qui agissaient de concert en vue de maltraiter, torturer et tuer des personnes [EXPURGÉ]⁸¹. Par conséquent, la Majorité conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Fathi Al Zinkal a contribué aux crimes allégués, au sens de l'article 25-3-d-i ou, à titre subsidiaire, de l'article 25-3-d-ii du Statut.

57. Considérant que les informations mises à disposition donnent à penser que dans certains cas, Fathi Al Zinkal a lui-même commis des meurtres, des actes de torture, des mauvais

⁷¹ Requête, par. 101.

⁷² Requête, par. 101.

⁷³ LBY-OTP-00000292, p. 000013 ; LBY-OTP-0081-0004, p. 0028 ; LBY-OTP-00001433, p. 000041 ; LBY-OTP-0084-1955, p. 1969 ; LBY-OTP-00001319, p. 000012 et 000013 ; LBY-OTP-00001409, p. 000028 ; LBY-OTP-00000580, p. 000011 et 000012 ; LBY-OTP-00000682, p. 000022 ; LBY-OTP-00001618, p. 000022 ; LBY-OTP-00001077, p. 000011 et 000034 ; LBY-OTP-00001123, p. 000011 et 000019 ; LBY-OTP-00000037, p. 000021 ; LBY-OTP-00000106, p. 000019 ; LBY-OTP-00000353, p. 000019 et 000026 ; LBY-OTP-0070-7509, p. 7536 ; LBY-OTP-0070-7578, p. 7609 ; LBY-OTP-0070-9130, p. 9147.

⁷⁴ LBY-OTP-0081-0004, p. 0028 ; LBY-OTP-00001123, p. 000019 ; LBY-OTP-00001409, p. 000028 ; LBY-OTP-0070-7739, p. 7752 et 7759 ; LBY-OTP-00001618, p. 000022 et 000023 ; LBY-OTP-00001319, p. 000012 et 000013 ; LBY-OTP-00000353, p. 000019 ; LBY-OTP-00000037, p. 000021 ; LBY-OTP-0070-9130, p. 9147 ; LBY-OTP-00001954, p. 000009 et 000010.

⁷⁵ LBY-OTP-0070-9330, p. 9342 à 9345.

⁷⁶ LBY-OTP-0070-9330, p. 9342 à 9345 ; LBY-OTP-00000292, p. 000013 à 000016.

⁷⁷ LBY-OTP-00000292, p. 000015 et 000016.

⁷⁸ LBY-OTP-00000580, p. 000012 ; LBY-OTP-0070-9130, p. 9147.

⁷⁹ LBY-OTP-00001319, p. 000012 et 000013.

⁸⁰ LBY-OTP-00000580, p. 000024 ; LBY-OTP-00000353, p. 000022 ; LBY-OTP-00000292, p. 000016.

⁸¹ LBY-OTP-0070-9227, p. 9241 à 9244, 9246 et 9247.

traitements, des violences sexuelles et des viols contre [EXPURGÉ] (événements T3, T14, T15 et M7)⁸², la Majorité conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il a, en tant qu'auteur ou coauteur direct, commis ces actes au sens de l'article 25-3-a du Statut.

58. À la lumière de ces conclusions, la Majorité conclut en outre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le comportement de Fathi Al Zinkal pourrait également être compris comme apportant une aide ou un concours en vue de faciliter la commission de meurtres, d'actes de torture, de violences sexuelles et de viols, au sens de l'article 25-3-c du Statut (événements T3, T14, T15, M1, M3, M7 et M8)⁸³.

ii. *Mens rea*

59. Pour ce qui est de l'intention et de la connaissance au sens de l'article 30 du Statut, les éléments présentés par l'Accusation donnent à penser qu'il y a des motifs raisonnables de croire que : i) Fathi Al Zinkal a apporté des contributions à [EXPURGÉ] système visant à maltraiter, torturer et tuer [EXPURGÉ], ce système comprenant notamment mais pas exclusivement la commission d'actes criminels spécifiques ou la participation à de tels actes dans ce contexte⁸⁴ ; ii) Fathi Al Zinkal ne pouvait pas se méprendre sur la nature de ce système, compte tenu du caractère flagrant [EXPURGÉ] des actes de violence commis [EXPURGÉ]⁸⁵ ; iii) [EXPURGÉ]⁸⁶ ; iv) le comportement personnel de Fathi Al Zinkal indique que les graves sévices [EXPURGÉ] ont été infligés dans un ou plusieurs des buts visés dans la définition de la torture⁸⁷ ; et v) le comportement personnel de Fathi Al Zinkal indique qu'il était conscient que des violences sexuelles et des viols adviendraient dans le cours normal des événements⁸⁸.

60. Au vu de ce qui précède, la Majorité conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Fathi Al Zinkal a agi avec l'intention et la connaissance requises au sens de l'article 30 du Statut s'agissant des crimes de meurtre, traitements cruels, torture, atteintes à la dignité de la personne, violences sexuelles et viol en tant que crimes de guerre. Comme indiqué plus haut⁸⁹, [EXPURGÉ], la Majorité conclut qu'il était forcément conscient du rôle joué par la Kaniyat dans les combats opposant les parties belligérantes en Libye et, par conséquent, qu'il avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé. De plus, compte

⁸² Voir *supra*, par. 55, notes de bas de page 75 à 77.

⁸³ Voir *supra*, par. 55, notes de bas de page 75 à 77 et 80.

⁸⁴ Voir *supra*, par. 55.

⁸⁵ Voir *supra*, par. 33, 37, 40 et 45.

⁸⁶ Voir *supra*, par. 54 et 55.

⁸⁷ Voir *supra*, par. 40 et 55.

⁸⁸ Voir *supra*, par. 55.

⁸⁹ Voir *supra*, par. 54.

tenu [EXPURGÉ] des contributions spécifiques qu'il a apportées aux crimes, la Majorité est convaincue que Fathi Al Zinkal avait également connaissance du statut de personne protégée dont bénéficiaient les victimes en conséquence de ces circonstances.

4. Conclusion

61. Partant, la Majorité conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Fathi Al Zinkal est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d-i ou de l'article 25-3-d-ii du Statut, des crimes de meurtre (article 8-2-c-i du Statut), traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut), torture (article 8-2-c-i du Statut), atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut), violences sexuelles (article 8-2-e-vi du Statut) et viol (article 8-2-e-vi du Statut) en tant que crimes de guerre, commis en Libye [EXPURGÉ], comme décrit plus haut. S'agissant des événements T3, T14, T15 et M7, la Majorité conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Fathi Al Zinkal est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut ou, à titre subsidiaire de l'article 25-3-c du Statut, des crimes de meurtre (article 8-2-c-i du Statut), traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut), torture (article 8-2-c-i du Statut), violences sexuelles (article 8-2-e-vi du Statut) et viol (article 8-2-e-vi du Statut) en tant que crimes de guerre. S'agissant des événements M1, M3 et M8, la Majorité conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Fathi Al Zinkal est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-c du Statut, du crime de meurtre (article 8-2-c-i du Statut) en tant que crime de guerre.

B. Nécessité de l'arrestation

62. L'Accusation soutient que l'arrestation de Fathi Al Zinkal est nécessaire pour garantir sa comparution devant la Cour⁹⁰. Elle affirme que l'intéressé « [TRADUCTION] est ou était recherché aux fins d'arrestation en Libye », mais qu'« [TRADUCTION] il ne s'est pas volontairement rendu et est resté un fugitif »⁹¹. Après avoir évalué les informations présentées par l'Accusation⁹², la Majorité est convaincue que l'arrestation de Fathi Al Zinkal est nécessaire au sens de l'article 58-1-b-i du Statut pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour.

⁹⁰ Requête, par. 140.

⁹¹ Requête, par. 141.

⁹² LBY-OTP-00000953, p. 000002 ; LBY-OTP-00000954, p. 000002 ; LBY-OTP-00001077, p. 000025 et 000026 ; LBY-OTP-00001119, p. 000003 et 000004.

V. Demandes de coopération

63. Ayant déterminé qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Fathi Al Zinkal a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et que son arrestation apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour, la Majorité se penche à présent sur les demandes de coopération.

64. L'article 87 du Statut donne le pouvoir à la Cour d'adresser, au titre du chapitre IX du Statut, des demandes de coopération non seulement aux États parties, mais également à tout État non partie au Statut sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État, ou sur toute autre base appropriée, conformément à l'article 87-5. Les États parties et les États non parties doivent respecter la confidentialité de la demande de coopération et des pièces justificatives y afférentes, comme le dispose l'article 87-3, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

65. Conformément à l'article 97 du Statut, au cas où l'État requis constaterait une difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la demande de coopération, il doit consulter la Cour sans tarder en vue de régler la question.

A. [EXPURGÉ]

66. [EXPURGÉ]⁹³.

67. [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ]

68. [EXPURGÉ]⁹⁴.

69. [EXPURGÉ].

70. [EXPURGÉ]⁹⁵. [EXPURGÉ].

⁹³ Demandes de coopération, par. 1 a), 9 et 19 a).

⁹⁴ Demandes de coopération, par. 1 b), 18 et 19 b).

⁹⁵ [EXPURGÉ]

PAR CES MOTIFS, LA MAJORITÉ

DÉLIVRE un mandat d'arrêt contre **Fathi Faraj Mohamed Salim Al Zinkal**, alias **Fathi Al Zinkal**, ressortissant libyen né en 1977, en raison de sa responsabilité pénale alléguée, au sens de l'article 25-3-d et/ou de l'article 25-3-a ou 25-3-c du Statut, pour meurtre en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii du Statut, traitements cruels en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, torture en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, violences sexuelles en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut, et viol en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut, des crimes commis en Libye [EXPURGÉ], comme exposé dans le présent mandat d'arrêt,

DÉCIDE de permettre la communication ou la révélation de l'existence du mandat d'arrêt — actuellement classé « sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation » —, ainsi que la révélation de l'existence de la Requête de l'Accusation, à tout État ou organisation internationale aux fins de l'exécution du mandat d'arrêt,

DÉCIDE que si, sur indication de l'Accusation, une situation justifiant de le faire se présente, le Greffe : i) préparera une demande de coopération en vue de l'arrestation et de la remise de Fathi Al Zinkal contenant les informations et les documents requis aux articles 89-1 et 91 du Statut et à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve ; et ii) transmettra cette demande, en consultation et coordination avec l'Accusation, aux autorités compétentes de tout État concerné ou à toute organisation internationale, conformément à l'article 87 du Statut et à la Résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, afin qu'elles coopèrent avec la Cour en vue de l'exécution de la demande d'arrestation et de remise de Fathi Al Zinkal,

ENJOINT au Greffe de préparer, pour transmission à tout État concerné, et en consultation et coordination avec l'Accusation, toute demande de transit telle que prévue à l'article 89-3 du Statut ou toute demande d'arrestation provisoire telle que prévue à l'article 92 du Statut, qui pourrait être nécessaire en vue de la remise de Fathi Al Zinkal à la Cour,

ORDONNE à l'Accusation de transmettre au Greffe toutes les informations dont elle dispose qui pourraient faciliter l'exécution de la demande d'arrestation et de remise, ainsi que toute

information qui pourrait permettre d'évaluer les risques que la transmission de la demande d'arrestation et de remise pourrait faire courir aux victimes et aux témoins,

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ] et

ORDONNE au Greffe de présenter un rapport à la Chambre aussitôt qu'il en saura plus sur l'état d'avancement de l'exécution des demandes de coopération

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Péter Kovács

Juge président

/signé/

Mme la juge Reine Adélaïde Sophie

Alapini-Gansou

/signé/

Mme la juge María del Socorro

Flores Liera

Fait le mardi 18 juillet 2023

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion dissidente de la juge Socorro Flores Liera

1. Je ne suis pas en mesure de me rallier à la décision prise par mes collègues de délivrer un mandat d'arrêt contre Fathi Faraj Mohamed Salim Al Zinkal (« la Décision de la Majorité »). Conformément à l'article 19-1 du Statut, la Chambre doit examiner la question de savoir si la Cour a compétence pour connaître du comportement allégué. Bien que je souscrive généralement à la jurisprudence relative aux critères permettant de déterminer si une affaire relève de la compétence de la Cour¹, je ne suis pas d'accord avec la manière dont elle a été appliquée en l'espèce.

2. L'Accusation allègue que Fathi Al Zinkal est responsable de crimes de guerre « [TRADUCTION] commis dans le cadre d'une campagne visant à terroriser et à exploiter la population civile de Tarhunah, et à punir des personnes soupçonnées d'être des ennemis ou des opposants après les avoir capturées, et ainsi à maintenir la domination exercée par la milice KANIYAT à Tarhunah et dans les environs ² ». Selon l'Accusation, les crimes « [TRADUCTION] ont été commis [EXPURGÉ]³.

3. Faisant référence à des décisions rendues précédemment par la Chambre préliminaire I, l'Accusation affirme qu'« [TRADUCTION] un conflit armé ne présentant pas un caractère international était en cours sur le territoire libyen depuis le début du mois de mars 2011 au moins jusqu'au mois de février 2018 au moins, entre des forces gouvernementales et différents groupes armés organisés, ou entre plusieurs de ces groupes armés⁴ ». L'Accusation soutient que « [TRADUCTION] [c]e conflit [...] s'est poursuivi bien après février 2018, au moins jusqu'en juillet 2020⁵ ».

4. La Majorité conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués dans la Requête présentent un lien suffisant avec la situation ayant déclenché la compétence de la Cour au moyen du renvoi par le Conseil de sécurité, étant donné qu'ils ont été perpétrés dans le contexte de la situation de crise ayant donné lieu à l'adoption de la

¹ Décision de la Majorité, par. 6 (exposant la jurisprudence sur l'existence d'un lien suffisant).

² Requête, par. 7.

³ Requête, par. 7 et 8.

⁴ Requête, par. 22.

⁵ Requête, par. 23.

Résolution de 2011⁶. Je ne partage pas l'avis de mes collègues, pour les raisons que j'expose ci-après.

5. La Résolution de 2011 indique que la compétence temporelle de la Cour commence à courir le 15 février 2011, sans explicitement mentionner jusqu'à quand⁷. Bien qu'il soit difficile de donner un cadre temporel précis, les renvois par le Conseil de sécurité ne sont pas sans limites. Ils sont soumis à l'ensemble du cadre juridique établi par le Statut et ne peuvent être interprétés dans l'abstrait. Le renvoi visé à l'article 13-b du Statut est nécessairement lié au contexte qui en est à l'origine. Dans le cas présent, une lecture littérale de la résolution démontre clairement que la situation en Libye a été déférée à la Cour après que le Conseil de sécurité a « condamn[é] la violence et l'usage de la force contre des civils » et « [r]egrett[é] vivement les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, notamment la répression exercée contre des manifestants pacifiques, exprim[é] la profonde préoccupation que lui inspire la mort de civils et dénonc[é] sans équivoque l'incitation à l'hostilité et à la violence émanant du plus haut niveau du Gouvernement libyen et dirigée contre la population civile »⁸. Le Conseil de sécurité a en outre « [c]onsidér[é] que les attaques systématiques et généralisées [...] commises [à l'époque] en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité⁹ ».

6. Il est donc clair que la situation en Libye a été renvoyée à la Cour en raison des actes commis par le régime Qadhafi contre sa propre population civile, ces actes pouvant être constitutifs de crimes contre l'humanité. Cela ressort aussi clairement du texte de la Résolution de 2011, dans laquelle il est rappelé que « les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger le peuple libyen¹⁰ ». Il est certes exact qu'après le décès de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi, survenu le 20 octobre 2011, « [TRADUCTION] les combats et les troubles civils se sont poursuivis en Libye¹¹ », mais ces événements ne sont pas liés à ceux qui ont provoqué le renvoi par le Conseil de sécurité. Cela tient au fait que le renvoi concernait les « attaques systématiques et généralisées [...] contre la population civile » émanant

⁶ Décision de la Majorité, par. 13.

⁷ S/RES/1970 (2011), p. 2.

⁸ S/RES/1970 (2011), p. 1.

⁹ S/RES/1970 (2011), p. 1.

¹⁰ S/RES/1970 (2011), p. 2.

¹¹ Requête, par. 118 et 119, faisant référence, p. ex., à Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al Werfalli*, [Warrant of Arrest](#), 15 août 2017, ICC-01/11-01/17-2 (« le Mandat d'arrêt Al-Werfalli »), par. 23.

principalement du « plus haut niveau du Gouvernement libyen »¹². Cela ressort clairement tant de la formulation de la Résolution de 2011 telle qu'expliquée plus haut que de l'axe d'enquête initialement retenu par l'Accusation, qui avait choisi de se concentrer sur des membres du régime Qadhafi¹³ et sur des crimes contre l'humanité plutôt que sur des crimes de guerre¹⁴.

7. Je ne suis pas convaincue par l'Accusation lorsqu'elle soutient qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international était en cours sur le territoire libyen depuis le début du mois de mars 2011 au moins jusqu'au mois de juillet 2020 au moins, et qu'il s'agissait du « [TRADUCTION] même conflit ¹⁵ ». Sur la base des informations limitées présentées par l'Accusation, il n'est pas possible de déterminer si les combats survenus pendant la période du comportement en cause étaient même constitutifs d'un conflit armé non international — ce type de conflit requérant que les hostilités entre au moins deux acteurs armés suffisamment organisés soient suffisamment intenses —, ni si, tel qu'allégué, le conflit armé non international était le même que celui qui s'était déclenché au début de 2011 ou s'il s'agissait d'un autre.

8. À cet égard, je ne suis pas d'accord avec l'avis exprimé par mes collègues dans les mandats d'arrêt délivrés contre Al-Werfalli et dans d'autres affaires connexes¹⁶. Dans ces affaires, la Chambre a conclu à l'existence d'un « lien suffisant » en se fondant sur le fait que les suspects faisaient partie de la brigade Al-Saiqa, une partie qui était impliquée dans le conflit depuis les événements ayant donné lieu à la Résolution de 2011, ce qui a convaincu la Cour que les « [TRADUCTION] crimes allégués [étaient] suffisamment liés à la situation qui a déclenché la compétence de la Cour au moyen du renvoi de cette situation par le Conseil de sécurité¹⁷ ». Abstraction faite de ce désaccord, je relève que la Chambre avait, à l'époque, fait

¹² S/RES/1970 (2011), p. 1.

¹³ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Al-Tuhamy Mohamed Khaled*, [Mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Al-Tuhamy Mohamed Khaled](#), 18 avril 2013, ICC-01/11-01-13-1-tFRA ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, [Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut concernant Muammar Mohammed Abu Minyar QADHAFI, Saif Al-Islam QADHAFI et Abdullah AL-SENUSSI](#), 27 juin 2011, ICC-01/11-01/11-1-tFRA (« le Mandat d'arrêt Qadhafi et autres »).

¹⁴ [Mandat d'arrêt Qadhafi et autres](#).

¹⁵ Requête, par. 22, 23 et 121.

¹⁶ [Mandat d'arrêt Al-Werfalli](#), par. 4 à 6 et 25 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al Werfalli*, [Second Warrant of Arrest](#), 4 juillet 2018, ICC-01/11-01/17-13 (« le Second Mandat d'arrêt Al-Werfalli »), par. 9 à 13 et 33.

¹⁷ [Mandat d'arrêt Al-Werfalli](#), par. 23. Voir aussi [Second Mandat d'arrêt Al-Werfalli](#), par. 20.

l'effort de trouver un lien suffisant. Mais dans le cas présent, il n'existe pas de lien temporel comparable avec les événements qui étaient à l'origine du renvoi de 2011.

9. L'Accusation tente en vain d'appliquer la même logique, avec des arguments qui engendrent plus de doutes que de certitudes pour ce qui est de l'existence d'un lien suffisant¹⁸. À cet égard, je relève que lorsqu'elle avance qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international avait cours en Libye de 2011 à 2018, l'Accusation se contente d'étayer le propos par de simples références, en note de bas de page, à des conclusions (et à des éléments de preuve les sous-tendant) tirées par la Chambre préliminaire I dans d'autres affaires entre 2017 et 2020¹⁹. Hormis ces références, l'Accusation ne présente ni ne mentionne, *dans le contexte de la présente affaire*, aucun élément qui étaye cette allégation essentielle, attendant de la Chambre qu'elle prenne simplement acte de constatations opérées dans d'autres affaires, sur la base de faits différents relevés dans des pièces justificatives présentées dans le but d'obtenir la délivrance d'autres mandats d'arrêt.

10. Il semble que l'Accusation veuille à tout prix établir un lien avec les événements qui ont déclenché la compétence de la Cour, pratique qui, si elle était acceptée, signifierait que la Cour peut continuer d'exercer indéfiniment sa compétence sur un État non partie. Je ne peux me rallier à une telle approche, qui n'est fondée ni sur le renvoi par le Conseil de sécurité dont il est ici question, ni au vu du cadre juridique applicable à la Cour, ni, plus généralement, en droit international.

11. L'approche proposée va également à l'encontre des suites données aux renvois de situations par des États, ce qui semble indiquer un traitement différentiel selon que le renvoi émanerait d'un État ou du Conseil de sécurité. Par exemple, la République centrafricaine (RCA) a renvoyé à la Cour la situation sur son territoire depuis le 1^{er} juillet 2002, sans spécifiquement

¹⁸ Voir, p. ex., Requête, par. 16 (« [TRADUCTION] Avant la chute du régime QADHAFI, la famille KANI n'était pas influente à Tarhunah. Mais quand le régime est tombé, la famille – qui soutenait initialement QADHAFI – s'est rangée de manière opportuniste aux côtés de la révolution et a reçu un appui de la part du nouveau gouvernement afin d'éliminer la résistance. La famille KANI s'est progressivement emparée du pouvoir à Tarhunah en s'engageant dans des activités criminelles et en éliminant systématiquement ses opposants ») ; par. 21 ([EXPURGÉ] la KANIYAT était, comme la brigade Al Saiqa, affiliée à l'ANL, et a continué à commettre des crimes dans le contexte de la situation de crise qui faisait rage depuis la chute de QADHAFI. Mohammed AL KANI, un chef de la KANIYAT, a clairement indiqué comment l'affiliation de la KANIYAT à l'ANL lui avait permis de commettre d'autres crimes ») ; par. 27 (« [TRADUCTION] les crimes allégués n'auraient pas pu être commis si la KANIYAT n'avait pas établi sa domination sur Tarhunah – domination qui elle-même n'aurait pas existé s'il n'y avait pas eu le conflit [...]. Même si certains crimes étaient motivés par les intérêts financiers de la KANIYAT, cela était également lié au conflit armé, d'autant plus qu'on attendait de la KANIYAT qu'elle se serve de la lutte pour le pouvoir en résultant pour le compte de l'ANL, ce qu'elle a fait »).

¹⁹ Requête, par. 22.

donner de date d'expiration à ce renvoi²⁰, qui a déclenché la première enquête sur la situation en RCA. Cependant, le 30 mai 2014, la RCA a fait un nouveau renvoi, pour la situation ayant cours sur son territoire depuis le 1^{er} août 2012, ce qui a donné naissance à la situation dite République centrafricaine II²¹. L'Accusation considère que ces situations sont différentes aux fins de ses enquêtes.

12. Dans le même ordre d'idées, la Côte d'Ivoire a, par une première déclaration datée du 18 avril 2003, accepté la compétence de la Cour en vertu de l'article 12-3 du Statut, afin que celle-ci enquête sur des actes commis sur son territoire « depuis les événements du 19 septembre 2002²² ». La déclaration a été faite « pour une durée indéterminée²³ ». Cependant, le 14 décembre 2010 puis le 3 mai 2011, la Côte d'Ivoire a confirmé une nouvelle fois qu'elle acceptait la compétence de la Cour, faisant référence en particulier à des crimes qui auraient été commis depuis le mois de mars 2004²⁴.

13. Il ressort de ces exemples que la compétence de la Cour déclenchée par le renvoi émanant du Conseil de sécurité en l'espèce semble faire l'objet d'une interprétation plus large, en comparaison avec les situations où cette compétence a été déclenchée par le renvoi émanant d'un État. Mais en réalité, la compétence déclenchée par un renvoi émanant du Conseil de sécurité devrait, compte tenu de ses conséquences, être interprétée dans les limites strictes de la résolution à l'origine du renvoi, et non de manière plus large en comparaison avec la compétence déclenchée par le renvoi émanant d'un État. Il est important de rappeler que les renvois par le Conseil de sécurité peuvent concerner des États non parties n'ayant pas ratifié le Statut de Rome, ce qui est le cas pour les deux seules situations renvoyées à ce jour par le Conseil de sécurité.

14. Je ne suis pas non plus d'accord avec l'Accusation et avec mes collègues concernant l'interprétation qu'ils donnent de la présentation par le Procureur de rapports réguliers au Conseil de sécurité sans que cela ne soulève d'objections, dans la mesure où ils y voient une manière d'« avaliser » la jurisprudence extensive de la Cour²⁵. Cette interprétation

²⁰ [Communiqué de presse du Bureau du Procureur](#), 7 janvier 2005.

²¹ [Communiqué de presse du Bureau du Procureur](#), 24 septembre 2014.

²² [Première Déclaration de la Côte d'Ivoire](#).

²³ [Première Déclaration de la Côte d'Ivoire](#).

²⁴ [Deuxième Déclaration de la Côte d'Ivoire ; Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome](#), 15 novembre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 10.

²⁵ Décision de la Majorité, par. 12 ; Requête, par. 123.

n'est pas compatible avec le Statut de Rome, avec la nature volontaire de la présentation de rapports par le Procureur sur invitation permanente du Conseil de sécurité et avec la pratique du Conseil de sécurité²⁶.

15. En outre, je trouve dénués de fondement les arguments avancés par l'Accusation pour conclure qu'« [TRADUCTION] [i]l y a des motifs raisonnables de croire que les crimes de guerre allégués dans la Requête ont été commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et étaient associés à ce conflit²⁷ » et, partant, je me dissocie de la conclusion de mes collègues sur ce point également²⁸. La Décision de la Majorité souligne à juste titre que les crimes de guerre allégués ne peuvent être commis que si le droit humanitaire international applicable aux conflits armés non internationaux s'appliquait au comportement en question à l'époque considérée²⁹. En effet, pour que les auteurs présumés enfreignent ce corpus juridique, il faut qu'il ait été applicable. Les arguments de l'Accusation quant à l'existence d'un lien potentiel entre les crimes allégués et la possible existence d'un conflit armé non international ne sont pas convaincants, particulièrement si l'on considère le lien très ténu, si tant est qu'il y en ait un, entre le comportement qui serait survenu à [EXPURGÉ] et un conflit armé qui était peut-être en cours entre le Gouvernement d'union nationale (GUN) et l'ANL [EXPURGÉ].

16. Le paragraphe pertinent et les notes de bas de page s'y rapportant ne contiennent aucun élément permettant d'établir le lien mentionné plus haut³⁰. L'absence d'éléments justificatifs sur ce point est également mise en lumière par [EXPURGÉ]³¹. [EXPURGÉ]³² [EXPURGÉ].

17. De plus, sur la base des informations mises à disposition, l'argument de l'Accusation selon lequel le conflit armé était en cours de 2011 à juillet 2020 au moins en raison de l'absence de règlement pacifique est assez simpliste et peine à convaincre³³, vu

²⁶ Pour la pratique du Conseil de sécurité, voir les documents S/96/Rev.7 et S/2017/507.

²⁷ Requête, par. 26.

²⁸ Décision de la Majorité, par. 28.

²⁹ Décision de la Majorité, par. 21.

³⁰ Requête, par. 27.

³¹ [EXPURGÉ]

³² [EXPURGÉ]

³³ Requête, par. 23. La juge Flores Liera relève à cet égard que l'Accusation fait référence au commentaire de 1996 du CICR relatif à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, en tronquant la citation en anglais d'un segment pertinent, faisant référence à « a "lasting absence of armed confrontations" between the parties » [« [TRADUCTION] "l'absence durable d'affrontements armés" entre les parties »], plutôt qu'en citant le segment

l'applicabilité discutable de ce paramètre aux conflits armés modernes ne présentant pas de caractère international et à la Libye en particulier, où les scénarios semblent complexes, émaillés qu'ils sont de violences sectaires et de combats entre différents acteurs, nationaux et étrangers, à des moments distincts et pour des raisons différentes. Sur la base des informations mises à disposition, il n'est pas évident qu'il y ait eu un conflit unique et continu, et de fait, la conclusion inverse pourrait être tirée³⁴. Cependant, étant donné mon point de vue sur la question de la compétence, je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur ce point.

18. Pour finir, je relève, s'agissant de considérations que j'ai déjà exprimées par le passé, que l'Accusation tente d'en combattre certaines portant sur la position qu'elle défend. Cependant, les arguments et les pièces qu'elle invoque à l'appui³⁵ n'apportent aucun élément nouveau en droit ou en fait qui justifierait que je reconsidère mon opinion sur le sujet. De fait, les nouveaux arguments ne changent pas mon point de vue selon lequel la position de l'Accusation est juridiquement erronée.

19. Compte tenu de ce qui précède, je n'aurais pas délivré de mandat d'arrêt contre Fathi Al Zinkal.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

Fait le mardi 18 juillet 2023

À La Haye (Pays-Bas)

pertinent complet : « *the lasting absence of armed confrontations between the original Parties to the conflict may indicate – depending on the prevailing facts – the end of that non international armed conflict, even though there might still be minor isolated or sporadic acts of violence* » [non souligné dans l'original] [NdT : le terme anglais « *original* » n'a pas été traduit dans la version française officielle du commentaire : « l'absence durable d'affrontements armés entre les parties au conflit peut indiquer – en fonction des faits sur le terrain – la fin de ce conflit armé non international, même si certains actes de violence mineurs isolés ou sporadiques peuvent persister »] (CICR, Commentaire de la Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949, par. 494).

³⁴ Voir, p. ex., le document S/2019/914, par. 11 et 14, qui rendent compte de la complexité de la question et des différents acteurs internationaux et régionaux, étatiques ou non, directement impliqués dans le pays.

³⁵ Requête, par. 21, 27 et 118 à 123.